

# COMITE DE BASSIN D' EMPLOI DU COMMINGES

## STATUTS

### **Article 1<sup>er</sup> - Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre **COMITE DE BASSIN D' EMPLOI DU COMMINGES**.

### **Article 2 - Objet**

Cette Association a pour but, d'une part, d'observer l'évolution de l'emploi, d'autre part, de proposer les orientations et actions de nature à favoriser le maintien et le développement de l'emploi et enfin, de veiller à la mise en application des actions décidées par les instances compétentes.

Cette instance est un lieu de concertation entre élus, représentants d'employeurs, organisations représentatives des salariés et représentants du secteur associatif, de l'économie sociale et solidaire. Les administrations en sont membres associés.

Le Comité de Bassin d'Emploi du Comminges peut assurer des missions d'expertise, d'appui technique et porter des opérations de développement.

### **Article 3 - Territoire de compétence**

L'activité du Comité de Bassin d'Emploi du Comminges s'exerce sur le territoire formé par les cantons d'Aspet, Aurignac, Bagnères-de-Luchon, Barbazan, Boulogne-sur-Gesse, L'Isle-en-Dodon, Montréjeau, Saint-Béat, Saint-Gaudens, Saint-Martory et Salies-du-Salat.

La zone territoriale retenue pourra être modifiée sur décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### **Article 4 - Sièges social**

Le siège social est fixé à Saint-Gaudens. L'adresse est fixée dans les locaux loués par le Comité de Bassin d'Emploi du Comminges, 18 Place Jean Jaurès.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### **Article 5 – Composition**

L' Association se compose de personnes morales ou physiques qui adhèrent soit par cotisation ou par volontariat. Le Comité de Bassin d'Emploi du Comminges représente les élus, les employeurs, les salariés, le secteur associatif ainsi que l'économie sociale et solidaire.

#### ***1<sup>er</sup> collège - Les représentants des élus***

- Représentants des communes des cantons d' Aspet, Aurignac, Bagnères-de-Luchon, Barbazan, Boulogne-sur-Gesse, L'Isle-en-Dodon, Montréjeau, Saint-Béat, Saint-Gaudens, Saint-Martory et Salies-du-Salat à raison d'une personne par commune.
- Représentants des Communautés de Communes du Comminges, à raison d'une personne par structure.

- Représentants des SIVOM de développement s'étant engagés dans la démarche du Pays de Comminges, à raison d'une personne par structure.
- Les Conseillers Régionaux du territoire concerné.
- Les Conseillers Généraux des cantons précités.
- Les Parlementaires du territoire concerné.

### **2<sup>ème</sup> collège - Les représentants des syndicats de salariés**

- Confédération Générale du Travail (C.G.T.).
- Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (C.G.T. - F.O.).
- Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.).
- Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.).
- Confédération Générale des Cadres (C.G.C.).
- Union Nationale des Syndicats Autonomes (U.N.S.A.).
- Fédération Syndicale Unitaire (F. S. U).

### **3<sup>ème</sup> collège - Les représentants d'employeurs et organismes consulaires**

- Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises de Midi-Pyrénées (C.G.P.M.E.).
- MEDEF de Haute-Garonne.
- Union Professionnelle Artisanale de la Haute-Garonne (U.P.A.).
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse.
- Chambre de Métiers de la Haute-Garonne.
- Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne.
- Jeune Chambre Economique.
- Club Comminges Entreprises.
- Union Nationale des Professions Libérales (U.N.P.L.).
- Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A.).
- Confédération Paysanne.
- Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs (C.D.J.A.).
- Fédération Hospitalière de France.
- Interprofession des Industries du bois et Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF).
- Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie (UMIH).
- Employeurs de l'économie sociale.

### **4<sup>ème</sup> collège – Les représentants du secteur associatif et de l'économie sociale et solidaire**

- Associations représentant le Développement Durable
- Associations du secteur culturel
- Associations du secteur touristique
- Associations du secteur sportif
- Associations d'action sociale et de solidarité
- Organismes de l'économie sociale et solidaire

Les associations et organismes intéressés adressent leur demande d'adhésion au Président.

### **Personnes qualifiées**

Des personnes qualifiées peuvent être désignées en raison de compétences qu'elles apportent à l'Association. Elles sont proposées par le Bureau et agréées, comme tous les membres, par le C.A. Leur mandat s'achève en même temps que celui de tous les autres membres.

## **Membres associés**

L' Association peut demander le concours de représentants d'organismes, d'administrations ou de personnes physiques qui, par leur activité, leur expérience ou leurs connaissances, peuvent concourir à la réalisation des objectifs poursuivis par le Comité de Bassin d'Emploi du Comminges.

Ces membres auront simple voix consultative. Ils ne prennent pas part à la désignation des membres du Conseil d'Administration.

L'adhésion de nouveaux membres, à quelque collège qu'ils se rattachent, exige l'agrément du Conseil d'Administration.

## **Article 6 - Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée par lettre au Président.
- Le décès, l'interdiction, le règlement judiciaire.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

## **Article 7 - Ressources de l'Association**

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les subventions allouées par l'Europe, l'Etat, la Région, le Département, les Communes, les Etablissements Publics ou plus généralement tous autres tiers autorisés.
- Les crédits d'étude et de recherche alloués par l'Etat, la Région, le Département, les Communes, les Etablissements Publics et plus généralement tous autres tiers autorisés.
- Les revenus des prestations de services rendues par l'Association.
- Les apports en nature.

Par ailleurs, l'Association pourra bénéficier de ressources humaines, de moyens techniques ou de locaux mis à disposition par ses membres.

## **Article 8 - Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est composé de 60 membres au moins et de 70 membres au plus, élus pour deux ans par l'Assemblée Générale. Les personnes qualifiées font partie du C.A. avec voix délibérative.

La composition du C.A. est la suivante :

- 15 membres issus du 1<sup>er</sup> collège,
- 15 membres issus du 2<sup>ème</sup> collège,
- 15 membres issus du 3<sup>ème</sup> collège.
- 15 membres issus du 4<sup>ème</sup> collège.
- 10 personnes qualifiées au maximum.

Chaque collège élit ses représentants au Conseil d'Administration à l'occasion d'une Assemblée Générale Ordinaire. Afin de préserver la parité entre les collèges 1, 2, 3 et 4, le nombre de leurs représentants doit être identique. Les personnes qualifiées sont proposées

par le Bureau pour élection par l'AG pour un mandat qui s'achève en même temps que tous les autres.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres. Le quorum pour la tenue de la réunion est requis à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. Un membre présent ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Toutes les décisions, pour être valables, nécessitent la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut détenir plus d'un pouvoir.

### **Article 9 - Bureau**

Le Conseil d'Administration devra désigner, à chaque renouvellement de ses membres, 8 personnes pour siéger au Bureau (2 par collège 1, 2, 3 et 4).

Celles-ci désignent en leur sein :

- 1 Président,
- 1 Vice-Président,
- 1 Trésorier,
- 1 Trésorier-Adjoint,
- 1 Secrétaire,
- 1 Secrétaire-Adjoint.

Pour assurer la continuité du fonctionnement du Comité de Bassin d'Emploi du Comminges, les trois derniers Présidents sont, en outre, membres de droit du Bureau.

Le Bureau exercera les compétences qu'il tient de la loi ou du Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président ou à défaut, d'un membre du Bureau délégué par celui-ci, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier sont de collèges différents. Leur mandat est limité à un an.

Le Trésorier effectue toutes les opérations de recettes et de dépenses, assure la tenue de la comptabilité et présente au Bureau le bilan des opérations. Il établit un rapport annuel d'activité financière qu'il soumet à l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire est chargé de la tenue du registre spécial prévu par la loi de 1901. Il s'occupe de tout ce qui concerne la correspondance, l'envoi des convocations et la rédaction de procès-verbaux des séances.

### **Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du Conseil d'Administration sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Lors de chaque Assemblée Générale, chaque collège dispose d'un nombre de mandats égal au nombre de représentants du collège le plus fortement représenté ce jour-là.

### **Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

### **Article 12 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

### **Article 13 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A Saint-Gaudens, le 29 juillet 2004

Certifié conforme.

Le Président  
Paule VILLETTE

Le Secrétaire  
Christiane BAYLAC